



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 70373

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les attentes des créateurs d'entreprise dans le domaine de leur qualification. La loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat stipule que certaines activités ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci et de citer les activités retenues. L'objectif du législateur était d'offrir des garanties légitimes aux consommateurs mais également d'assurer par une meilleure qualification la pérennité des entreprises nouvellement créées. Le décret du 2 avril 1998 est venu préciser les niveaux de qualification ou d'expérience professionnelle nécessaires. Cependant, le contrôle de ces dispositions a été confié exclusivement par une simple circulaire d'application à la DGCCRF et à la police judiciaire qui, faute de personnels en nombre suffisant, ne peuvent faire face de manière efficace à cette mission. Aujourd'hui, les artisans constatent que la loi n'a pas atteint ses objectifs, alors que les principes qui ont guidé le législateur de 1996 restent pour eux d'une importance cruciale. La création d'entreprise doit être avec la transmission un axe prioritaire de la politique des pouvoirs publics en faveur de l'artisanat ; or, tel n'est pas le cas actuellement. Dans leur propre intérêt, les entreprises qui se créent doivent être armées pour affronter les enjeux de la concurrence et de l'évolution technologique dans une logique de qualité du service au client tandis que la pérennité de l'entreprise est un gage de développement durable de l'artisanat. Il lui demande, par conséquent, au moment où le Gouvernement met en chantier un projet de loi d'orientation de l'artisanat, s'il entend enfin prendre des dispositions afin que la qualification minimale des créateurs devienne une réalité et que les procédures d'accompagnement des créateurs soient renforcées, avec notamment le stage de préparation à l'installation.

Texte de la réponse

La qualification professionnelle des entreprises artisanales est une des préoccupations prioritaires du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La loi du 5 juillet 1996 pose une exigence de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités qu'elle énumère et qui ont été précisées par décret. Ces dispositions doivent être appliquées strictement aux seules activités prévues et ce, afin d'assurer la protection et la sécurité du consommateur. Elles ne concernent pas uniquement l'artisanat puisque, la loi le précise, elles s'appliquent « quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise » (art. 16-1). Néanmoins, compte tenu des activités retenues, elles intéressent plus particulièrement le secteur des métiers. Cependant, ni la loi, ni le décret n° 98-246 ne font intervenir les chambres de métiers dans ce dispositif. En conséquence, les chambres de métiers ne sont pas habilitées à contrôler les diplômes au moment de l'immatriculation au répertoire des métiers. En revanche, elles ont un rôle important d'information et de prévention à jouer à l'égard des personnes qui demandent leur immatriculation pour un métier dont l'exercice est désormais soumis à qualification, en attirant leur attention sur les sanctions prévues par la loi, en cas d'infraction. Le contrôle de la qualification relève exclusivement des officiers de police judiciaire et des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des

fraudes (DGCCRF), l'exigence de la qualification n'étant pas une condition d'immatriculation au répertoire des métiers. S'agissant des procédures d'accompagnement relatives à l'installation, il ne paraît pas souhaitable de modifier par des mesures nouvelles le stage de préparation à l'installation prévu par l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982. En effet, la plupart des diplômes d'enseignement professionnel qui confèrent la qualification comportent déjà des modules de formation à la gestion d'entreprise, et de plus ce stage n'est pas requis pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS). En outre, il restreindrait la liberté d'installation et de création d'entreprise prévue par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat s'il était encore renforcé. Par ailleurs, l'article 16-III de la loi du 5 juillet 1996 incluait la remise d'un rapport dressant le bilan des dispositions dans les deux ans de la promulgation de la loi. Les éléments nécessaires à la rédaction de ce rapport viennent d'être remis au secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation à la suite des enquêtes effectuées par la DGCCRF et par la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) au printemps 2000 auprès d'un échantillon de préfectures chargées d'appliquer les mesures préconisées par la loi du 5 juillet 1996 au niveau local. Ce rapport tient compte également des observations faites par la DECAS au travers des diverses saisines qu'elle a pu traiter au cours de ces dernières années. A l'issue de trois ans de mise en oeuvre du dispositif, plusieurs constats peuvent être faits. La loi n'a pas donné lieu à des difficultés majeures d'application : aucune jurisprudence des tribunaux n'a mis en lumière des lacunes ou des imperfections du dispositif. Les services de contrôle n'ont révélé aucun problème général d'application. Les conditions fixées par la loi apparaissent remplies même si des problèmes sectoriels liés à un déficit d'information des entreprises concernées peuvent se révéler. Globalement, l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996, comme son décret d'application, n'appellent aucun besoin immédiat de modification. Toutefois, si elle est massivement appliquée, cette loi est encore trop souvent méconnue, et un effort d'information ciblée des secteurs posant des difficultés d'application devra être mené par les organisations représentatives.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70373

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7030

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 603